

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N° : 600

Québec, le 9 mars 2012

À : **9057-2041 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 376, 2^e rang nord-est, Saint-Paul-de-Montminy, (Québec) G0R 3Y0.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE

(article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, L.R.Q., c. S-3.1.01)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] 9057-2041 Québec inc. est propriétaire du barrage numéro X0003655 sur la rivière du Moulin, dans la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, situé sur le lot 2B Rang 3 Nord-Est du Canton de Montminy, circonscription foncière de Montmagny, selon l'acte de vente publié sous le numéro 152080 le 12 décembre 1997;
- [2] C'est un barrage considéré à faible contenance en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la sécurité des barrages*. Ce barrage est de type caissons de bois remplis de pierres, il a une hauteur de 6,5 mètres, une longueur de 38 mètres et la retenue d'eau a une superficie de 1,2 hectare. Ce barrage est composé d'un déversoir libre, d'un pertuis latéral à poutrelles et d'un pertuis central munis de vannes;
- [3] Une dizaine de résidences sont situées en amont du barrage, autour de la retenue d'eau;

- [4] En 2005, un plaignant s'est adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au sujet de la mauvaise opération du barrage qui aurait entraîné art. 53-54 LAD depuis le début des années 1970;
- [5] Le 28 août 2011, les sous-sols d'une dizaine de résidences ont été inondés dans la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy alors que plus de 200 millimètres de pluie étaient tombés. Les résidents avaient alors dénoncé que le propriétaire du barrage n'avait pas ouvert les vannes au bon moment;
- [6] Le 3 octobre 2011, le conseil municipal de Saint-Paul-de-Montminy a, à la suite d'un sondage effectué auprès des résidents du secteur avoisinant le barrage, résolu de demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'ordonner au propriétaire du barrage que les portes du barrage demeurent ouvertes en tout temps;
- [7] Les plans et devis de ce barrage ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 948-78 du 22 mars 1978 en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., R-13). Ces plans et devis avaient été soumis par art. 23-24 LAD et le barrage avait pour objet de garder un étang artificiel qui existait au même endroit depuis près de 100 ans et qui servait pour des fins récréatives et de protection contre les incendies;
- [8] L'une des conditions particulières de l'arrêté en conseil numéro 948-78 du 22 mars 1978 est que le niveau des eaux en amont du barrage ne doit en aucun temps dépasser la cote de 48,4 pieds, soit la cote pour laquelle l'ouvrage est considéré comme sécuritaire;
- [9] Bien que les relevés, mesures et observations réalisés sur le terrain montrent que le niveau d'exploitation du barrage en conditions normales est effectivement inférieur à la cote de 48,4 pieds; les informations obtenues d'un plaignant, les indices relevés sur le terrain et les calculs hydrologiques et hydrauliques effectués par des ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs indiquent que le niveau d'eau monterait fréquemment au-dessus de cette cote en période de crue printanière ou estivale-automnale;
- [10] La Direction de la sécurité des barrages a constaté que le barrage n'est pas en tous points conforme aux plans et devis approuvés par l'arrêté en conseil numéro 948-78 du 22 mars 1978. Ainsi, l'évacuateur de crue et les pertuis diffèrent, ce qui a des conséquences significatives sur la capacité d'évacuation et sur le marnage du plan d'eau en période de crue;
- [11] La Direction de la sécurité des barrages a également constaté que des modifications importantes ont été apportées au barrage entre 1983 et 2005 (l'évacuateur, les pertuis et l'écran d'étanchéité amont, initialement fabriqués en bois, ont été refaits en béton) ce qui aurait rehaussé le niveau de la crête du barrage et celui de l'évacuateur;

- [12] L'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, d'ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues;
- [13] Étant donné que l'opération du barrage a contribué à l'inondation de sous-sols de résidences situées en amont du barrage, il est justifié d'ordonner au propriétaire du barrage d'abaisser le niveau des eaux retenues;
- [14] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 10 novembre 2011 à 9057-2041 Québec inc., lui accordant dix (10) jours pour présenter ses observations au ministre;
- [15] 9057-2041 Québec inc. ne s'est pas prévalu de son droit de présenter des observations au ministre mais a procédé à une ouverture partielle des pertuis afin d'abaisser le niveau des eaux retenues.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À 9057-2041 QUÉBEC INC.:

D'ENLEVER

dès que les conditions climatiques le permettront avant la prochaine crue printanière, toutes les vannes et les poutrelles des pertuis du barrage numéro X0003655 situé sur le lot 2B Rang 3 Nord-Est du Canton de Montminy, circonscription foncière de Montmagny, progressivement et de façon sécuritaire, après avoir avisé un représentant de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

DE MAINTENIR

ouvertes toutes les vannes et les poutrelles des pertuis du barrage numéro X0003655 et de n'effectuer aucune intervention sur les mécanismes de régularisation du débit du barrage ni aucune modification à la structure du barrage sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND